

Suite donnée à la résolution du Parlement européen du 8 mai 2025 sur la politique de concurrence - rapport annuel 2024

- 1. Rapporteur:** Lara WOLTERS (S&D / NL)
- 2. Références:** 2024/2079 (INI) / A10-0071/2025 / P10_TA(2025)104
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 8 mai 2025
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)
- 5. Évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient**

La résolution du Parlement européen concerne le rapport annuel de la Commission sur la politique de concurrence 2023 [COM(2024) 115 final] et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne [SWD (2024) 53 final], adoptés le 6 mars 2024. La Commission reconnaît le caractère exhaustif du rapport du Parlement européen sur la politique de concurrence 2024 et salue l'avis globalement positif qui y est exprimé quant à la politique de concurrence et à sa mise en œuvre.

En ce qui concerne le contrôle des aides d'État, le Parlement invite la Commission à enquêter sur l'absence d'harmonisation des mécanismes de récupération (**point 6**) et invite la Commission à surveiller les incidences des aides d'État ainsi qu'à garantir l'intégrité du marché unique, à ne pas s'engager dans une course aux subventions et à améliorer les rapports sur les aides d'État et la transparence (**point 8**). Le Parlement invite en outre la Commission à veiller à clôturer les notifications des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) dans un délai de six mois (**point 9**), à évaluer une exemption des services d'intérêt économique général (SIEG) (**point 16**) et à étudier les possibilités d'assouplir davantage le financement des zones insulaires, ultrapériphériques et économiquement sinistrées de l'UE (**point 17**).

En ce qui concerne les ententes et les abus de position dominante, le Parlement invite la Commission à analyser la manière dont le «nouvel outil de concurrence» proposé pourrait compléter le cadre actuel des enquêtes sectorielles (**point 13**). Il invite de nouveau la Commission à recourir davantage à des solutions structurelles et à des mesures provisoires (**point 15**) et à se pencher sur la durée des enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles (**point 25**).

En ce qui concerne le contrôle des concentrations, le Parlement invite la Commission à renforcer le contrôle des «acquisitions prédatrices» potentielles (**point 19**), ainsi qu'à poursuivre le développement de la «défense de l'innovation» et à prendre en compte les questions d'intérêt public (**point 22**). Le Parlement demande à la Commission de recenser les obstacles qui l'empêchent de considérer l'UE comme le marché à prendre en considération dans l'analyse des concentrations et à adopter une vision prospective de la consolidation dans l'UE (**point 23**). Il demande également une mise à jour des cadres d'évaluation des concentrations afin de tenir compte des réalités de l'économie numérique (**point 24**) et invite la Commission à progresser rapidement dans la mise en œuvre des obligations d'interopérabilité existantes pour les services de messagerie en vertu du règlement sur les marchés numériques, à commencer à travailler sur le réexamen du règlement sur les marchés numériques pour mai 2026, à faire respecter les obligations actuelles d'interopérabilité prévues par le règlement sur les marchés numériques, à envisager d'étendre ces obligations aux services de réseaux sociaux en ligne (**point 24**) et à examiner l'effet de levier que les acteurs numériques dominants exercent sur le marché (**point 30**).

En outre, le Parlement invite la Commission à étudier la possibilité d'ajouter l'IA générative en tant que nouveau service de plateforme de base dans le cadre du règlement sur les marchés numériques (**point 29**), à disposer d'un personnel suffisant pour faire respecter la législation (**point 33**), à analyser les effets des alliances en matière d'achats dans les chaînes d'approvisionnement alimentaire (**point 37**) et à réviser le règlement sur les commissions d'interchange (**point 39**). Il invite de plus la vice-présidente exécutive Ribera à entretenir des contacts étroits avec la commission compétente du Parlement européen et son groupe de travail sur les questions de concurrence (**point 41**).

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre

Points relatifs au contrôle des aides d'État

Point 6: Les aides d'État peuvent être autorisées à condition d'être limitées au minimum nécessaire pour atteindre certains objectifs spécifiques, ce qui signifie qu'elles doivent être proportionnées. Dans certains cas, elles sont calculées sur la base des déficits de financement, en déterminant le soutien nécessaire, y compris le bénéfice raisonnable que représente la mise en œuvre d'un projet donné pour le bénéficiaire de l'aide. Si ce projet obtient plus de succès que prévu, il pourra générer des flux de trésorerie dépassant les attentes du bénéficiaire de l'aide. Ce dépassement conduit à des

bénéfices qui excèdent les prévisions, ce qui signifie que l'entreprise bénéficiaire peut davantage contribuer au projet sur fonds propres et qu'elle a besoin d'une aide moins élevée. Les mécanismes de récupération garantissent que ces bénéfices «excédentaires» donnent lieu à des réductions correspondantes des aides d'État déjà octroyées et constituent donc des éléments essentiels aux fins de l'appréciation de la proportionnalité. En l'absence de tels instruments, les aides entraîneraient une surcompensation susceptible d'avoir des effets préjudiciables pour d'autres acteurs du marché unique. Ces mécanismes concernent généralement différents types de grands projets d'investissement mis en œuvre dans des conditions de marché instables et présentant des caractéristiques diverses, tels que les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) ou les investissements en faveur d'installations de fabrication de semi-conducteurs à grande échelle autorisés directement en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), conformément aux principes énoncés dans la communication relative à une action sur les semi-conducteurs. La Commission conseille les États membres dans chaque cas individuel afin de leur permettre de concevoir des mécanismes de récupération adaptés à des projets particuliers.

Elle doit veiller au respect des principes fondamentaux selon lesquels les bénéfices dépassant les attentes du bénéficiaire doivent être partagés avec l'État membre qui accorde la subvention, de façon à éviter toute surcompensation et à garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique. Compte tenu des différents champs d'application, un certain degré de flexibilité est nécessaire pour garantir un mécanisme de récupération tenant compte des spécificités de chaque cas.

Point 8: La Commission contrôle la mise en œuvre des mesures d'aide d'État au fil du temps. Outre le cycle annuel de collecte de données, elle a mené plusieurs enquêtes afin d'obtenir des informations en temps utile sur la mise en œuvre des mesures liées à la crise. Les données recueillies par la Commission montrent que les dépenses consacrées aux aides d'État en 2023 sont de plus en plus réorientées vers les grandes priorités à long terme de l'UE. Si les dépenses totales consacrées aux aides d'État en termes relatifs (c'est-à-dire en pourcentage du PIB) sont restées plus élevées en 2023 (soit 1,09 % du PIB de l'UE) que les niveaux antérieurs à la crise enregistrés en 2019 (0,92 % du PIB de l'UE), elles ont encore été inférieures en termes relatifs (0,8 % du PIB de l'UE en 2023, contre 0,92 % en 2019) si l'on exclut les dépenses consacrées aux aides d'État visant à faire face aux conséquences des crises les plus récentes, à savoir l'invasion de l'Ukraine par la Russie et l'instrumentalisation par celle-ci de

l'approvisionnement énergétique ainsi que les dépenses résiduelles liées à la pandémie de COVID-19. Il s'ensuit que les aides non liées à la crise n'ont pas encore retrouvé leurs niveaux d'avant la crise, même si elles ont été en hausse constante entre 2022 et 2023. La répartition des dépenses relatives aux aides entre les États membres est moins importante en 2023 qu'en 2019. En outre, si l'on compare les dépenses consacrées aux aides d'État en faveur d'objectifs non liés à la crise et le PIB national, l'État membre qui a le plus dépensé pour des mesures d'aide d'État est Malte (environ 1,65 % de son PIB). Viennent ensuite le Danemark, la Croatie, la Hongrie et la Pologne.

Il est essentiel de veiller à ce que les aides d'État facilitent le développement d'activités économiques, notamment au moyen d'investissements publics contribuant à la compétitivité de l'UE, sans fragmenter le marché unique, compromettre une concurrence loyale ni entraîner une concurrence destructrice par les subventions. Par conséquent, la coordination des politiques industrielles au niveau de l'UE est essentielle pour prévenir une telle évolution. La Commission œuvre actuellement au renforcement de ses pratiques en matière d'établissement de rapports et de transparence en tenant compte des recommandations formulées par la Cour des comptes européenne.

Point 9: Le soutien à l'innovation et aux grands projets d'infrastructure ouverte s'inscrivant dans le cadre de projets transfrontières au moyen de PIIEC constitue une priorité pour la Commission. Celle-ci met tout en œuvre pour simplifier les notifications des PIIEC et soutenir ces projets tout au long de leur cycle de vie, depuis leur définition, conception et évaluation jusqu'à leur mise en œuvre.

Étant donné que les PIIEC mobilisent des montants d'aide élevés, la Commission doit veiller à ce que les aides envisagées en faveur d'entreprises individuelles soient bien ciblées et soient limitées à ce qui est strictement nécessaire pour réduire au minimum les distorsions de concurrence. La durée de la procédure PIIEC dépend de divers facteurs, dont le nombre et la complexité des projets s'inscrivant dans le cadre d'un PIIEC et, en particulier, la qualité des soumissions et la participation des autorités nationales. Étant donné que l'évaluation d'un PIIEC intégré nécessite une évaluation concomitante et conjointe de tous les projets participants, c'est la vitesse d'avancement du projet le plus lent qui détermine le temps nécessaire à son appréciation.

La Commission convient évidemment de la nécessité d'accélérer les PIIEC; il s'agit là de l'un des objectifs de la boussole pour la compétitivité. Afin d'améliorer et d'accélérer la procédure relative aux PIIEC, la Commission

œuvre en étroite collaboration avec les États membres au sein du forum européen conjoint pour les PIIEC (JEF-PIIEC).

À titre d'exemple concret d'actions entreprises récemment en vue d'accélérer cette procédure, on peut citer la création de la plateforme de soutien à la conception de PIIEC. Celle-ci permet aux services de la Commission d'offrir un soutien ciblé dès la phase de conception d'un PIIEC (c'est-à-dire avant son évaluation) en vue du recensement et de la résolution des problèmes potentiels à un stade précoce, ainsi que de fournir des orientations et une évaluation préliminaire des différents projets. Ce soutien devrait simplifier et permettre d'accélérer l'évaluation des aides d'État au cours de la phase de notification.

Point 16: Les règles actuelles applicables aux services d'intérêt économique général (SIEG) permettent aux États membres d'octroyer des subventions en faveur de logements sociaux, à condition que ceux-ci ciblent les citoyens défavorisés ou les groupes socialement moins favorisés. La Commission entend revoir ces règles afin d'également faciliter l'octroi d'aides en faveur de logements abordables et économies en énergie. Cette tâche nécessite une analyse minutieuse pour prévenir des effets induits (d'ordre réglementaire), tels que des effets préjudiciables sur le logement social, et réduire au minimum les distorsions du marché du logement commercial. En juin 2025, la Commission a lancé un appel à contributions et une consultation publique aux fins de son réexamen des règles relatives aux SIEG en vue de logements abordables et économies en énergie.

Point 17: Les aides d'État peuvent contribuer à remédier aux défaillances du marché entravant l'efficience dans l'intérêt commun, par exemple dans les zones rurales ou périphériques, y compris dans les régions ultrapériphériques, qui sont les régions les plus éloignées de l'UE, conformément à l'article 349 du TFUE. Les règles actuelles de l'UE en matière d'aides d'État prévoient donc déjà de nombreuses possibilités de remédier aux problèmes d'efficience, d'équité et de cohésion. Le cadre principal applicable aux aides à l'investissement dans les régions assistées comprend le règlement général d'exemption par catégorie et les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. En outre, les SIEG (y compris les fonds de la politique de cohésion) permettent à la Commission, dans certaines conditions, d'autoriser des aides d'État qui encouragent les investissements à finalité régionale. Ces derniers peuvent inclure les aides sociales au transport en faveur des habitants de régions périphériques, y compris des régions ultrapériphériques de l'UE, les aides aux microentreprises qui fournissent de l'énergie, les aides en faveur du déploiement et de l'adoption de réseaux à haut débit, ainsi que l'octroi de subventions pour la fourniture de services postaux universels. La flexibilité

offerte par le règlement de minimis général et les dispositions sectorielles spécifiques applicables aux aides d'État de minimis contribue également à remédier aux défaillances du marché dans les zones rurales et périphériques, y compris les régions ultrapériphériques.

Points relatifs à la politique en matière de lutte contre les ententes et les abus de position dominante

Point 13: La Commission prend acte de l'invitation du Parlement à analyser la manière dont un «nouvel outil de concurrence» compléterait les compétences existantes de la Commission en ce qui concerne la réalisation d'enquêtes sectorielles. Pour pouvoir introduire judicieusement un nouvel outil en matière de concurrence, il faudrait d'abord déterminer une lacune dans l'application de la législation, lacune dont l'ampleur soit suffisante pour justifier l'adoption d'un nouvel acte législatif. Il convient de noter que la boîte à outils de l'UE s'est récemment agrandie de nouveaux instruments [le règlement sur les marchés numériques (DMA) et le règlement relatif aux subventions étrangères (RSE)], qui visent à combler les lacunes recensées. La Commission dispose déjà de pouvoirs étendus en ce qui concerne la réalisation d'enquêtes sectorielles, conformément au règlement (CE) n° 1/2003 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence et au règlement sur les subventions étrangères. Par le passé, les enquêtes menées dans le domaine des ententes et abus de position dominante ont été utilisées avec succès pour recenser les problèmes de concurrence dans certains secteurs. La Commission a alors donné suite aux problèmes recensés en ouvrant des enquêtes en matière d'ententes et d'abus de position dominante. À ce stade, la Commission n'a relevé aucune lacune spécifique que la boîte à outils actuelle de l'UE ne puisse combler, et sa priorité consiste à faire appliquer l'ensemble des instruments existants de la manière la plus efficace possible.

Point 15: En ce qui concerne les ententes et les abus de position dominante, les mesures correctives s'appuient sur le règlement (CE) n° 1/2003, qui confère à la Commission des pouvoirs étendus lui permettant d'imposer des mesures correctives en application de l'article 7 (décisions d'interdiction) et de rendre obligatoires les engagements offerts par les entreprises au titre de l'article 9 (décisions relatives aux engagements). En vertu de l'article 7, la Commission peut imposer unilatéralement aux entreprises des mesures correctives de nature comportementale ou structurelle proportionnées. Les mesures correctives de nature structurelle sont considérées comme une solution de dernier recours, puisqu'en vertu de l'article 7, elles ne peuvent être imposées que lorsqu'il n'existe pas de mesure corrective comportementale qui soit aussi efficace. La Commission est disposée à envisager la possibilité d'imposer des mesures correctives de

nature structurelle dans les affaires d'ententes et d'abus de position dominante lorsque cela est approprié et nécessaire. Dans le cadre de sa réflexion en cours sur l'éventuelle révision du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission étudie les moyens d'accroître la possibilité de recourir plus fréquemment à des mesures correctives de nature structurelle. Elle examinera les moyens de faciliter le recours à des solutions de nature structurelle, par exemple en supprimant la «hiérarchie» juridique opérée dans le règlement (CE) n° 1/2003 entre les mesures correctives de nature structurelle et celles de nature comportementale. C'est ce qu'ont préconisé les parties prenantes lors de l'évaluation du règlement (CE) n° 1/2003.

Les mesures provisoires permettent de préserver le jeu de la concurrence tant qu'une enquête sur des pratiques anticoncurrentielles est en cours. La Commission partage l'avis du Parlement selon lequel les mesures provisoires pourraient jouer un rôle plus important à l'avenir, en particulier sur les marchés numériques, qui sont des marchés dynamiques et en évolution rapide. Elle est par conséquent disposée à recourir plus fréquemment à des mesures provisoires à l'avenir, lorsque les conditions juridiques pertinentes énoncées dans le règlement (CE) n° 1/2003 seront remplies, tout en respectant pleinement les droits de la défense des entreprises. Dans le cadre d'une éventuelle révision du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission étudierait les moyens de faciliter et d'accélérer l'imposition de mesures provisoires. Cette révision pourrait inclure une modification des conditions et des procédures d'adoption de mesures provisoires.

Point 25: La Commission admet que les procédures peuvent être longues. Plusieurs raisons valables expliquent la longueur globale de nombreuses enquêtes en matière d'ententes et d'abus de position dominante, parmi lesquelles la nécessité de respecter un niveau de preuve élevé, la complexité croissante des enquêtes et l'augmentation substantielle du nombre de données à traiter. La Commission déploie des efforts considérables pour simplifier ses procédures chaque fois que cela est possible, par exemple en utilisant des cercles de confidentialité volontaires. En outre, une éventuelle révision du règlement (CE) n° 1/2003 permettra de recenser les domaines à améliorer afin d'accroître l'efficacité et l'efficience générales des procédures en matière d'ententes et d'abus de position dominante.

Points relatifs au contrôle des concentrations

Point 19: La Commission prend acte de l'invitation du Parlement à renforcer le contrôle des «acquisitions prédatrices» potentielles. Elle soutient les États membres qui souhaitent étendre leurs compétences aux

acquisitions prédatrices potentielles, y compris au moyen de mécanismes de renvoi du contrôle des concentrations. De telles dispositions nationales permettraient également à ces États membres de saisir la Commission des affaires concernées en vertu de l'article 22 du règlement de l'UE sur les concentrations. En outre, la Commission continue de surveiller les marchés en ce qui concerne les possibles acquisitions prédatrices ciblant les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui pourraient tomber en-deçà des seuils de notification fondés sur le chiffre d'affaires de l'UE et des États membres et alerter les États membres lorsque de tels cas se présentent.

Point 22: La Commission prend acte de l'invitation du Parlement à analyser et à développer davantage la «défense de l'innovation» telle qu'elle est présentée dans le rapport Draghi. Lors de chaque examen d'une concentration, la Commission tient compte de l'incidence potentielle d'opération envisagée sur l'innovation et l'investissement. Elle recense les effets positifs propres à la concentration et les compare aux effets négatifs potentiels susceptibles de freiner l'innovation et de décourager les investissements. La pratique décisionnelle existante de la Commission englobe déjà de facto une «défense de l'innovation». Lorsque les parties à une concentration avancent de tels arguments, la Commission analyse les gains d'efficacité possibles liés à l'innovation. De tels gains d'efficacité peuvent conduire à l'autorisation d'une concentration à condition de profiter aux consommateurs, d'être suffisamment susceptibles de se concrétiser et d'être propres à la concentration.

Le réexamen des lignes directrices sur les concentrations auquel il est actuellement procédé vise à déterminer le moyen de continuer à accorder une place appropriée, dans le cadre de l'appréciation des concentrations, à des aspects ayant une incidence sur les marchés et la concurrence, tels que l'innovation ou les gains d'efficience, par exemple au moyen de l'agrégation de données en vue de l'élaboration de produits ou de services innovants. Les concentrations peuvent avoir une incidence sur les travailleurs. Lorsque ces répercussions sont liées à la restructuration ou à la délocalisation d'une entreprise, elles ne résultent pas d'une modification du pouvoir de marché et ne sont donc pas couvertes par le règlement de l'UE sur les concentrations (et ne peuvent donc pas être traitées par la Commission dans le cadre de son examen des concentrations). Toutefois, lorsqu'une concentration accroît le pouvoir de marché des entreprises parties à la concentration sur les marchés du travail, elle est susceptible d'avoir une incidence négative sur les travailleurs. C'est la raison pour laquelle la consultation publique en cours concernant la révision des lignes directrices sur les concentrations vise également à recueillir les avis des parties prenantes quant à la question de savoir si les lignes directrices sur les

concentrations devraient fournir des orientations sur l'évaluation de l'incidence des concentrations sur les marchés du travail, un sujet que les lignes directrices actuelles ne couvrent pas explicitement.

Point 23: Le Parlement invite la Commission à recenser les obstacles nationaux qui l'empêchent de considérer l'Union européenne comme le marché à prendre en considération dans l'analyse des concentrations. Il n'est cependant pas possible de recenser un ensemble limité d'obstacles empêchant les marchés en général d'être considérés comme ayant une dimension européenne. D'une manière générale, la portée géographique d'un marché est, en principe, intrinsèquement liée à la dynamique concurrentielle en jeu sur ledit marché, qui est susceptible par nature d'être plus restreint que l'UE. Pour chaque concentration notifiée, la Commission analyse le ou les marchés géographiques en cause. Elle définit souvent les marchés géographiques en cause comme étant de dimension européenne lorsque les conditions de concurrence existantes le justifient. En outre, les obstacles à l'intégration du marché sont généralement spécifiques au secteur et au marché. De même, il n'est pas possible de lever l'ensemble des obstacles à l'intégration en les faisant figurer dans un seul acte législatif. Le niveau d'intégration du marché unique varie d'un secteur à l'autre et d'un marché à l'autre. Par conséquent, le marché unique est créé et approfondi dans différents secteurs grâce à l'introduction de nombreux instruments législatifs sectoriels, qui permettent la suppression des obstacles à l'intégration par étapes successives.

La Commission adopte toujours une approche prospective lorsqu'elle examine les projets de concentration. Le raisonnement qui sous-tend le contrôle des concentrations repose entièrement sur l'analyse et la prévision de l'évolution de la concurrence sur un marché à la suite de la réalisation d'une opération de concentration entre des entreprises disposant d'un pouvoir de marché. L'horizon temporel pertinent de l'appréciation des éventuels effets anticoncurrentiels est généralement de trois ans, mais cela peut varier considérablement en fonction des secteurs et des marchés concernés. L'analyse concurrentielle tient compte, chaque fois que cela est pertinent, des possibilités d'accroître la production, de créer des conditions d'investissement et de stimuler l'innovation.

Point 24: La Commission convient que le contrôle des concentrations dans l'économie numérique pose des problèmes spécifiques en raison de modèles commerciaux écosystémiques répandus et de l'existence d'effets de réseau importants. L'innovation constitue également un paramètre essentiel de la concurrence sur les marchés numériques, où le succès concurrentiel est souvent déterminé par la capacité des entreprises à innover et à mettre rapidement sur le marché de nouveaux produits et services, ce qui se

traduit parfois par une dynamique de marché hégémonique («marché exposé au risque de basculement»). La révision en cours des lignes directrices sur les concentrations examine comment mieux prendre en compte certaines des principales transformations économiques, telles que la numérisation, enregistrées par le marché et l'économie de l'UE au cours des 20 dernières années.

Point 30: En mai 2025, la Commission a lancé une consultation publique afin de recueillir des avis sur l'actuel réexamen des lignes directrices sur les concentrations, qui permettent d'apprecier l'incidence des concentrations sur les conditions de concurrence. Cette consultation publique comporte deux volets, à savoir une consultation générale ouverte à tous, qui porte notamment sur des questions de haut niveau concernant la manière dont la Commission devrait évaluer les concentrations et les principes qui devraient sous-tendre ses lignes directrices révisées sur les concentrations, et une consultation approfondie comprenant sept documents ciblés ayant trait à un large éventail de problèmes se posant actuellement et aux paramètres juridiques et économiques utilisés pour son évaluation du contrôle des concentrations. Ces documents visent à favoriser le débat et couvrent des sujets essentiels pour l'économie de l'UE, à savoir la compétitivité et la résilience, le pouvoir de marché, l'innovation, la décarbonation, la numérisation, l'efficacité, la défense et les considérations relatives au travail.

Autres points

Point 25: La Commission a entamé les travaux relatifs au réexamen du règlement sur les marchés numériques, qui vise notamment à déterminer si le champ d'application de l'article 7 peut être étendu aux services de réseaux sociaux en ligne. En ce qui concerne les obligations d'interopérabilité au titre du règlement sur les marchés numériques, la Commission constate que Meta, pour ce qui est de ses services de messagerie désignés WhatsApp et Facebook Messenger, a publié les offres de référence respectives servant de base à l'interopérabilité d'autres services de messagerie. Enfin, le 19 mars, la Commission a adopté deux décisions visant à aider Apple en précisant les mesures à prendre pour permettre l'interopérabilité d'appareils connectés de tiers avec le système d'exploitation iOS et en rationalisant le processus mis en place par Apple pour traiter les futures demandes d'interopérabilité avec les appareils iPhone et iPad.

Point 29: Bien que l'IA générative ne soit pas considérée comme un service de plateforme de base distinct au titre du règlement sur les marchés numériques, ses fonctionnalités peuvent être intégrées ou embarquées dans

des services de plateforme de base désignés existants. Ces fonctionnalités peuvent alors être soumises à certaines obligations du règlement sur les marchés numériques. La Commission examine activement la manière dont les contrôleurs d'accès intègrent ces services fondés sur l'IA et est déterminée à garantir le plein respect des obligations du règlement sur les marchés numériques.

Point 33: La Commission se félicite que le Parlement l'invite à disposer d'un personnel suffisant. Il est nécessaire de recruter du personnel provenant d'horizons variés, en particulier pour les directions générales chargées du règlement relatif aux subventions étrangères et du règlement sur les marchés numériques. La Commission fonctionne actuellement selon le principe de la stabilité des effectifs, et toute augmentation de la charge de travail est compensée par une réaffectation et un redéploiement au sein de ses services.

Point 37: Dans le secteur agricole, la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales protège les agriculteurs et les fournisseurs en situation de faiblesse face à des acheteurs plus puissants de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire. En 2024, la Commission a présenté une proposition de nouveau règlement relatif à la coopération entre les autorités d'application chargées de garantir le respect des règles en matière de lutte contre les pratiques commerciales déloyales au titre de ladite directive. La proposition vise à renforcer la position des agriculteurs au sein de la chaîne d'approvisionnement. Le projet de règlement s'appliquerait aux pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire lorsque les fournisseurs de produits agricoles (les agriculteurs, par exemple) et les acheteurs (les détaillants, par exemple) se trouvent dans des États membres différents.

Point 39: La Commission n'envisage actuellement pas de procéder à une autre évaluation de l'incidence du règlement relatif aux commissions d'interchange (RCI). La dernière évaluation a été effectuée en 2024. Les évaluations précédentes montrent que le RCI fonctionne bien et qu'il n'est pas nécessaire de le réviser dans un avenir proche. Par ailleurs, en ce qui concerne les frais de schéma qui ne sont pas couverts par le RCI, la Commission surveille les éventuelles pratiques anticoncurrentielles et se tient prête à intervenir lorsque des éléments de preuve concrets sont constatés.

Point 41: Depuis son entrée en fonction, la vice-présidente exécutive Ribera a procédé à plusieurs échanges de vues avec le Parlement. Elle a mené un dialogue structuré avec la commission des affaires économiques et

monétaires (ECON) et a procédé à un échange de vues avec la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI), la commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) et la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO). M^{me} Ribera est déterminée à continuer de travailler en étroite collaboration avec le Parlement.